

Fiche « Electeurs en CCP »

Articles R.211-334 et R.211-335 du CGFP :

« Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article L.272-1 les agents qui :

1° Bénéficient :

- soit d'un contrat à durée indéterminée,
- soit, depuis au moins deux mois (soit depuis le 03 octobre 2026 au moins), d'un contrat d'une durée minimale de six mois,
- soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois, soit depuis le 1^{er} juin 2026 au moins ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la FPT

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique qui sont recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles suivants :

- L. 326-10 du CGFP : contrat PACTE ;
- L.332-8 du CGFP : absence de cadre d'emplois, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, communes nouvelles, temps non complet lorsque la quotité est inférieure à 50%, ... ;
- L.332-13 du CGFP : remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible ;
- L.332-14 du CGFP : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L.332-23 du CGFP : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- L.332-24 du CGFP : contrat de projet ;
- L.333-1 du CGFP : collaborateur de cabinet ;
- L.333-12 du CGFP : collaborateur de groupe d'élus ;
- L.343-1 du CGFP : emploi de direction ;
- L.352-4 et suivants du CGFP : travailleur handicapé ;
- L.421-1 et L.421-2 du Code d'Action Sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code : missions d'assistant maternel ou d'assistant familial.
- L. 445-1 du CGFP et L. 1224-3 du Code du Travail : reprise de personnel de droit public/de droit privé par une personne public ;

Les dispositions du présent décret ne sont toutefois pas applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (vacataires).

SONT ELECTEURS :

- ✓ **Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental**
NB : Les agents contractuels de droit public mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine
- ✓ **Les agents contractuels recrutés sur emploi fonctionnel**
- ✓ **Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus**
- ✓ **Les assistants maternels et assistants familiaux**
- ✓ **Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017)**
- ✓ **Les agents recrutés sur un contrat de projet**
- ✓ **Les "vacataires" employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas**
- ✓ **Les agents âgés de 16 à 18 ans** : Le Code Général de la Fonction Publique relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

- ☒ **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires**
- ☒ **Les agents contractuels de droit privé (contrat d'avenir, CAE, apprentissage, etc.), les agents contractuels de droit privé d'un SPIC**
- ☒ **Les saisonniers** (agents contractuels de droit public en CDD ayant un contrat de moins de 6 mois ou un contrat de plus de 6 mois signé depuis moins de 2 mois à la date du scrutin)
- ☒ **Les agents contractuels, en CDD ou CDI, en congé sans traitement ou non rémunéré** (notamment congé de maladie non rémunéré, congé de présence parentale, congé sans traitement pour raison personnelle, etc.)
- ☒ **Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin dans un cadre disciplinaire** : en revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité : ils sont donc électeurs.
- ☒ **Les agents du service Missions temporaires** : employés par le CDG, ils sont donc électeurs au CDG.